



ARRÊTÉ

Portant création de zones dériveurs

Direction de l'aménagement et du développement du territoire
Service juridique et commande publique
CB/AB/LP
N° : AR2024-0410

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 9 AVR. 2024

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2,

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Lacanau,

VU l'arrêté municipal n°AR2016-0156 en date du 27 juin 2016 réglementant les activités sur le lac de Lacanau,

VU l'arrêté municipal n°AR2021-0548 en date du 16 juin 2021 portant règlement d'utilisation de la halte nautique de Lacanau,

VU l'arrêté municipal n°AR2022-0863 en date du 26 juillet 2022 portant règlement du stationnement sur le lac,

VU l'arrêté municipal n°AR2023-1239 en date du 27 novembre 2023 portant création d'une zone dériveurs à la halte nautique,

CONSIDERANT que le stationnement anarchique des dériveurs à proximité de la halte nautique et du Club de voile de la Grande Escoure engendre des problèmes de sécurité,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police généraux, de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lac,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°AR2023-1239 en date du 27 novembre 2023.

Article 2

Une zone pour le stationnement des dériveurs est créée à proximité de la halte nautique de Lacanau et une autre est créée à proximité du Club de voile de la Grande Escoure (plans annexés).

Ces zones sont exclusivement réservées au stationnement des dériveurs. En sont exclus tous les engins de plage (planches à voile, canoë, les paddles...).

Article 3

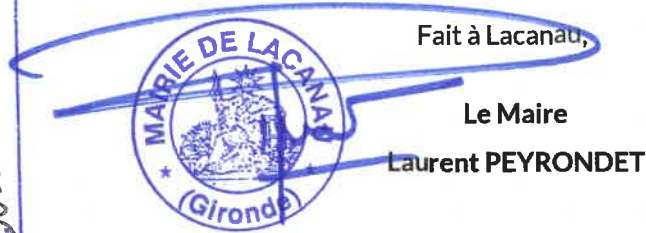
Pour pouvoir stationner dans ces zones, les propriétaires de dériveurs devront au préalable les déclarer à la police du lac qui leur remettra un macaron gratuit à apposer sur le mat.

Toute embarcation non munie de ce macaron sera évacuée par la police du lac conformément à la procédure habituelle.

Article 4

La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, publié en Mairie et porté au recueil des actes administratifs de la commune.

MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :
09 AVR. 2024
N° 033 213 302 144
0409-AR2024-0410-AR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : **09 AVR. 2024** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le **09 AVR. 2024**